

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral imposant à la société EOLIS.NOROIT des prescriptions complémentaires suite au changement de modèles des éoliennes E3, E4 et E6, au déplacement de l'éolienne E6, à la suppression de l'éolienne E7 et à la création d'un chemin d'accès à l'éolienne E4 en vue de la construction et de l'exploitation de son parc éolien de « l'Épinette » sur le territoire des communes de CLARY et MARETZ

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 accordant à la société EOLIS.NOROIT l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien dit « parc éolien de l'Épinette » pour les aérogénérateurs E1, E2 et E5 et deux postes de livraison à CLARY et MARETZ et refusant l'autorisation pour les aérogénérateurs E3, E4, E6 et E7 ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 26 octobre 2021, n°20DA00247 annulant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé en tant qu'il rejette la demande d'autorisation unique pour l'implantation des éoliennes E3, E4, E6 et E7 sur le territoire des communes de CLARY et MARETZ, accordant à la société EOLIS.NOROIT l'autorisation unique pour la construction et l'exploitation des éoliennes E3, E4, E6 et E7 du parc éolien sur le territoire des communes de CLARY et MARETZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant prescriptions suite à la délivrance par la cour administrative d'appel de DOUAI dans son arrêt n°20DA00247 du 26 octobre 2021 de l'autorisation environnementale unique à la société EOLIS.NOROIT pour la construction et l'exploitation des éoliennes E3, E4, E6 et E7 pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, « parc éolien de l'Épinette », sur le territoire des communes de CLARY et MARETZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant prescriptions suite à la délivrance par la cour administrative d'appel de DOUAI dans son arrêt n°20DA00247 du 26 octobre 2021 de l'autorisation environnementale unique à la société « EOLIS.NOROIT » pour la construction et l'exploitation des éoliennes E3, E4, E6 et E7 pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, « parc éolien de l'Épinette », sur le territoire des communes de CLARY et MARETZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par la société EOLIS.NOROIT, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34 000 Montpellier, par courrier du 20 décembre 2022 portant en l'espèce sur le changement de modèles des éoliennes (E3, E4 et E6), le déplacement de l'éolienne E6, la suppression de l'éolienne E7, la modification du plan de bridage en faveur des chiroptères et la création d'un chemin d'accès à l'éolienne E4 et ainsi, sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 14 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 27 juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel du 6 juillet 2023 en retour de la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification de modèle sollicitée, le déplacement de l'éolienne E6 et la création du chemin d'accès à l'éolienne E4 ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. le dossier présenté affirme que l'étude acoustique réalisée avec le nouveau modèle et la suppression de l'éolienne E7 ne montre aucune non-conformité de jour sans bridage mais qu'en période nocturne un plan de bridage sera nécessaire ;
3. l'article 1.4 du titre I de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 impose la transmission au préfet du Nord, au plus tard au moment de l'information prévue à l'article 2.5.2 du titre II du même arrêté, une étude de fonctionnement des éoliennes autorisées ;
4. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire

La société EOLIS.NOROIT dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 Montpellier, est autorisée à poursuivre l'exploitation de trois éoliennes (E3, E4, E6) sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 2 – Modification de l'article 1.1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022

L'article 1.1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

La société EOLIS.NOROIT dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 Montpellier, est autorisée, par la décision de la cour administrative d'appel de Douai du 26 octobre 2021 N°20DA00247 jointe en annexe du présent arrêté, à construire et exploiter les 3 éoliennes définies à l'article 1.2 sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté du 4 mars 2022.

Article 3 – Modification de l'article 1.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022

L'article 1.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|--------------|----------------------------|-----------|---------|--------------------|---|
| | X | Y | | | |
| E3 | 729 551 | 6 996 323 | CLARY | L'Épinette | ZN 107 |
| E4 | 729 963 | 6 996 767 | CLARY | Vert | ZN 60 |
| E6 | 729 822 | 6 995 490 | MARETZ | Le Riot au Corbeau | ZI 175 |

Article 4 – Modification de l'article 1.4 du titre I de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022

L'article 1.4 du titre I de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un plan de bridage acoustique dès la mise en service du parc. Une étude acoustique sera réalisée et transmise au préfet du Nord un an suivant la mise en service du parc. Cette étude permettra de déterminer, le cas échéant, la nécessité de renforcer et/ou de réajuster le plan de bridage acoustique et les paramètres à retenir pour s'assurer du respect des seuils d'émergence réglementaires prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 5 – Modification de l'article 2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022

Le tableau de l'article 2.1 du titre 2 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m | Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur maximale au moyeu : 91 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 149,5 m Diamètre maximal de rotor : 117 m Puissance nominale unitaire maximale : 3,6MW Puissance totale maximale installée : 10,8 MW | A |

Article 6 – Modification de l'article 2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022

L'article 2.2 de l'arrêté de prescriptions du 4 mars 2022 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la société EOLIS.NOROIT, s'élève à :

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0)) ;$$

$$M = \Sigma (\text{Cu}) ; \text{Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et } \text{Cu} = 50\,000 + (10\,000 \times (P - 2)).$$

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW ;

$$M_n = 3 \times (50\,000 + (10\,000 \times (3,6 - 2))) \times (116,1 / 102,1807) \times (1,2 / 1,196) ;$$

$$\mathbf{M_n = 225\,724 \text{ € (deux cent vingt cinq mille sept cent vingt quatre euros).}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} août 2021, fixé à 116,1 ;

Index₀ = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 % ;

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CLARY ET MARETZ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CLARY ET MARETZ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2023> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

